

DÉLIBÉRATION n° CA-15-04-2022-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 15 avril 2022

Règlement général des unités de recherche

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20220407-4 de la Commission de la Recherche en date du 7 avril 2022 portant avis favorable à la majorité au projet de règlement général des unités de recherche ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le règlement général des unités de recherche est approuvé, conformément aux pièces-jointes.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée selon le décompte suivant :

27 votants	Pour	23
	Contre	2
	Abstentions	2

Fait à Poitiers, le 15 avril 2022
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

21 AVR. 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Page 1 sur 1

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Poitiers,

Vu les propositions du Président,

DATE DE LA CR	07/04/2022
---------------	------------

DELIBERATION CR N°	THEMATIQUE	OBJET	MESURE PROPOSEE A LA DELIBERATION	DEBUT D'APPLICATION DE LA MESURE	FIN DE LA MESURE	PRESENTS OU REPRESENTES	DELIBERATION CR	OBSERVATION
20220407-3	FEDER React-EU	Demande de financement FEDER React-EU	Approbation de l'opération et du plan de financement du projet FEDER React-EU Matériaux pour les batteries respirantes métal-air (MABATRI)			29	Favorable à l'unanimité	Avis avant transmission au CA
20220407-4	Fonctionnement des Unités de Recherche de l'Université de Poitiers	Règlement général des Unités de Recherche de l'Université de Poitiers	Approbation du projet de règlement général des Unités de Recherche de l'Université de Poitiers			29	Favorable par 19 voix pour et 10 abstentions	Avis avant transmission au CA La Commission Recherche signale un point de vigilance article 40-5 - dispositions transitoires "Pour l'application de la limitation du nombre de mandats consécutifs des Directeur(trice)s des UR prévue à l'article 21-2, il est tenu compte des mandats déjà effectués au 31 décembre 2025.", disposition non conforme au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.
20220407-5	Eméritat	Mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et critères de son attribution	Approbation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'éméritat et les critères de son attribution			29	Favorable par 26 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions	Avis avant transmission au CA

Fait à Poitiers, le 7 avril 2022
Le président de séance



Yves GERVAIS



Règlement général des Unités de Recherche de l'université de Poitiers

Table des matières

PRÉAMBULE	4
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE I : LE CADRE DES UNITÉS DE RECHERCHE (UR).....	5
Article 11-1 : Objet du présent règlement général.....	5
Article 11-2 : Identification des structures de recherche de l'Université.....	5
Article 11-3 : Création, renouvellement et fermeture d'une Unité de recherche.....	5
I. Création d'une Unité de Recherche.....	5
II. Renouvellement d'une Unité de Recherche.....	5
III. Suppression d'une Unité de Recherche.....	6
Article 11-4 : Rattachement d'une Unité de Recherche.....	6
Article 11-5 : Missions d'une Unité de Recherche.....	6
Article 11-6 : Organisation des activités de la recherche dans l'Unité de Recherche.....	6
I. Liste des axes et/ou d'équipes.....	6
II. Responsable d'axe et/ou d'équipe.....	7
Article 11-7 : Affectations des moyens.....	7
Article 11-8 : Règlement intérieur propre à l'Unité de Recherche	7
I. Règles d'adoption du règlement intérieur propre à l'Unité de Recherche	7
II. Le contenu du règlement intérieur propre à l'Unité de Recherche	7
CHAPITRE II : LA COMPOSITION DE L'UNITÉ DE RECHERCHE	8
Article 12-1 : Membres de droit.....	8
Article 12-2 : Membres doctorants.....	8
Article 12-3 : Membres associés, invités, émérites ou stagiaires	8
I. Membres associés	8
II. Membres invités.....	9
III. Membres émérites.....	9
IV. Membres stagiaires.....	10
Article 12-4 : Modalités de rattachement d'un membre à un laboratoire ou de changement de laboratoire	10
I. Rattachement d'un personnel extérieur à une Unité de Recherche	10
II. Rattachement d'un personnel d'une Unité de Recherche à un laboratoire extérieur à l'Université.....	10
III. Changement de rattachement entre Unités de Recherches.....	10
IV. Réexamen de la demande d'intégration d'un laboratoire	10
TITRE II : GOUVERNANCE	11
Article 20-1 : Les organes de gouvernance de l'Unité de Recherche.....	11
CHAPITRE I : LA DIRECTION	11
Article 21-1 : La Direction de l'Unité de Recherche	11

Article 21-2 : Le Directeur ou la Directrice de l'Unité de Recherche.....	11
I. Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'Unité de Recherche et de son adjoint(e)	11
II. Missions du Directeur ou de la Directrice de l'Unité de Recherche	12
CHAPITRE II : LE CONSEIL DE L'UNITÉ	13
Article 22-1 : Composition du Conseil de l'Unité de Recherche.....	13
Article 22-2 : Modalités de désignation des représentant(e)s élu(e)s du Conseil de l'Unité de Recherche.....	13
Article 22-3 : Attributions du Conseil de l'Unité de Recherche	14
Article 22-4 : Fonctionnement du Conseil de l'Unité de Recherche	15
I. Présidence et fréquence des séances du Conseil de l'UR.....	15
II. Ordre du jour et déroulement des séances du Conseil de l'Unité de Recherche	15
III. Règles de quorum	15
IV. Règles de majorité et procurations.....	16
V. Procès-verbal.....	16
VI. Modalités de fonctionnement additionnelles	16
CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	16
Article 23-1 : Composition de l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche	16
Article 23-2 : Attributions de l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche	16
Article 23-3 : Fonctionnement de l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche.....	17
TITRE III : L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DANS LES UNITÉS DE RECHERCHE.....	17
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE.....	17
Article 31-1 : Intégrité scientifique et éthique des membres des Unités de Recherche	18
Article 31-2 : Règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.....	18
Article 31-3 : Le référent intégrité scientifique de l'université de Poitiers	18
Article 31-4 : Règles applicables à la communication par l'Unité de Recherche.....	18
Article 31-5 : Règles relatives à la propriété intellectuelle.....	18
Article 31-6 : Règles relatives à la confidentialité.....	19
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS DE RECHERCHE	20
Article 32-1 : Projets de recherche impliquant la personne humaine	20
Article 32-2 : Projets de recherche impliquant la collecte des données à caractère personnel	20
Article 32-3 : Projets de recherche impliquant des expérimentations	20
TITRE IV : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL.....	21
Article 40-1 : Adoption et modification	21
Article 40-2 : Annexes	21
Article 40-3 : Application.....	21
Article 40-4 : Publicité	21
Article 40-5 : Dispositions transitoires	21

PRÉAMBULE

Dans un contexte d'autonomie renforcée des établissements d'enseignement supérieur dans l'exercice de leurs missions de service public, l'université de Poitiers se dote du présent règlement général pour établir un cadre de reconnaissance, de fonctionnement, de financement et d'évaluation de ses structures de recherche, gage de leur qualité, de leur renommée et de leur contribution à l'avancement des connaissances humaines.

Ce règlement général peut être complété par des règlements intérieurs propres aux laboratoires internes à l'Université, dénommés ci-après « Unités de Recherche » ou « UR ».

Le présent règlement général ne s'applique pas aux unités de recherche mixtes, partagées ou établies par convention avec un autre établissement, sauf s'il a été conventionné dans ce sens avec le(s) partenaire(s) de l'Université.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : LE CADRE DES UNITÉS DE RECHERCHE (UR)

Article 11-1 : Objet du présent règlement général

Chaque établissement, dans le cadre de sa nouvelle autonomie, détermine l'ensemble des structures de recherche qu'il entend reconnaître et financer. Le présent règlement général a pour objet de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les missions des Unités de Recherche, et le cadre dans lequel elles sont mises en œuvre.

Article 11-2 : Identification des structures de recherche de l'Université

La dénomination « Unité de Recherche – UR » désigne un laboratoire ou toute autre structure de recherche interne à l'université de Poitiers.

Chaque Unité de Recherche est inscrite au répertoire national des structures de recherche (RNSR) en vue de l'attribution d'un numéro national, qui ne vaut pas labellisation mais sert uniquement à répertorier les structures de recherche au niveau national. Les cinq derniers chiffres uniques du numéro RNSR représentent le numéro qui est attribué à l'UR.

Article 11-3 : Création, renouvellement et fermeture d'une Unité de recherche

I. Création d'une Unité de Recherche

La création d'une Unité de Recherche de l'université de Poitiers est décidée par le Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche, à la demande d'un groupe d'enseignant(e)s-chercheur(euse)s de l'Université :

- 1°. porteur d'un projet scientifique structurant commun, novateur et différenciant ;
- 2°. de taille critique suffisante pour mener à bien le projet envisagé.

Toute nouvelle UR est labellisée par l'université de Poitiers, après évaluation selon les modalités définies par délibération du Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche.

La création d'une UR est possible en début ou en cours de contrat de site conclu avec l'État.

Une UR peut être créée pour une durée qui ne peut excéder le contrat de site en cours.

Chaque UR créée est évaluée périodiquement par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ou toute autre instance nationale qui serait chargée de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

II. Renouvellement d'une Unité de Recherche

Le renouvellement d'une Unité de Recherche de l'université de Poitiers est décidé par le Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche, à la demande de son Directeur ou de sa Directrice. À défaut de renouvellement exprès, l'UR est réputée ne plus exister à l'issue du contrat de site.

Une décision de non-renouvellement exprès d'une UR par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université et après avis de la Commission recherche, entraîne également sa suppression à l'issue du contrat de site en cours.

La liste des UR retenues pour le contrat de site suivant est proposée pour une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ou toute autre instance nationale qui serait chargée de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

III. Suppression d'une Unité de Recherche

Outre les cas mentionnés au I et II du présent article, une Unité de Recherche peut, pour des raisons exceptionnelles, être supprimée avec un préavis de six mois. La décision de suppression, motivée, est prise par le Conseil d'administration de l'université de Poitiers, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université et après avis de la Commission recherche.

Une telle suppression peut intervenir en cours de contrat de site.

Article 11-4 : Rattachement d'une Unité de Recherche

Au sein de l'Université, chaque Unité de Recherche :

- 1° Est rattachée, à titre principal, à une École doctorale de l'établissement ;
- 2° Peut être rattachée, à titre secondaire et exceptionnel, à une ou plusieurs autres Écoles doctorales.

Une UR ne peut accueillir que les doctorant(e)s de l'École ou des Écoles doctorales de l'Université auxquelles elle est affiliée.

La demande de rattachement ou d'association de l'UR à une École doctorale est réalisée par le Directeur ou la Directrice de l'UR auprès du Président ou à la Présidente de l'Université. L'UR concernée est rattachée à une École doctorale, après avis du Conseil de cette École, sur proposition du Président ou à la Présidente de l'Université.

Article 11-5 : Missions d'une Unité de Recherche

Les Unités de Recherche veillent notamment à :

- 1° Développer les programmes de recherche et d'innovation dans les domaines liés à leurs activités ;
- 2° Assurer la formation à et par la recherche, la formation doctorale et l'accompagnement des jeunes chercheurs ;
- 3° Mettre en œuvre des collaborations et des échanges avec les organismes de recherche nationaux et internationaux ;
- 4° Valoriser, transférer et diffuser les résultats de leurs recherches ;
- 5° Développer la médiation scientifique et la diffusion des savoirs auprès de divers publics en amplifiant les actions menées ;
- 6° Mettre en œuvre les actions engagées par l'Université dans le cadre du plan « Science Ouverte » ;
- 7° Assurer la formation des chercheur(euse)s, enseignant(e)s-chercheur(euse)s, ingénieur(e)s, technicien(ne)s et administratif(ive)s ;
- 8° Contribuer dans leurs domaines de compétence et selon leurs ressources aux missions de formation initiale et continue des établissements de tutelle et partenaires.

Article 11-6 : Organisation des activités de la recherche dans l'Unité de Recherche

I. Liste des axes et/ou d'équipes

L'Unité de Recherche organise ses activités autour d'un(e) ou de plusieurs axes et/ou équipes de recherche. La liste des axes et/ou des équipes est fixée par le Conseil de l'UR et figure dans le projet scientifique élaboré à l'occasion de chaque nouveau contrat de site.

II. Responsable d'axe et/ou d'équipe

Le ou la responsable d'axe ou d'équipe est choisi(e) parmi les membres de droit visés à l'article 12-1-1° du présent règlement, par le Directeur ou la Directrice de l'UR, après avis du Conseil de l'UR. La durée du mandat des responsables d'axe est celle prévue pour le Conseil de l'UR. Le mandat est renouvelable.

Le ou la responsable d'axe ou d'équipe :

- 1°. Anime l'axe ou l'équipe de recherche, en lien avec le Directeur ou la Directrice de l'UR et son/sa adjoint(e) ;
- 2°. Rend compte de son activité au Conseil de l'UR, au moins une fois par année universitaire ;
- 3°. Assiste le Directeur ou la Directrice de l'UR à la production du rapport d'évaluation pour la partie concernant son axe ou équipe de recherche ;
- 4°. Participe aux réunions des responsables d'axe ou d'équipe de l'UR, organisées à l'initiative du Directeur ou de la Directrice de l'UR, au moins deux fois par année universitaire.

Article 11-7 : Affectations des moyens

Pendant la durée de la labellisation, l'Université met à la disposition de l'Unité de Recherche des moyens de recherche, libres de toute affectation ou affectés à des missions particulières.

La dotation annuelle de l'UR est fixée par la Commission recherche, dans le cadre de l'enveloppe globale adoptée par le Conseil d'administration. Le Directeur ou de la Directrice de l'UR établit un budget prévisionnel sur la base de cette dotation, qu'il ou elle soumet à l'avis du Conseil de l'UR.

Les moyens humains de l'UR sont définis dans le cadre de la campagne annuelle d'emplois de l'établissement. Les besoins de l'UR sont exprimés dans ce cadre par le Directeur ou la Directrice de l'UR, après avis du Conseil de l'UR.

Article 11-8 : Règlement intérieur propre à l'Unité de Recherche

I. Règles d'adoption du règlement intérieur propre à l'Unité de Recherche

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment du présent règlement général, une UR peut se doter d'un nouveau règlement intérieur propre. Un règlement intérieur propre peut aussi être commun à plusieurs UR, notamment lorsqu'elles sont rattachées à une même composante, et peut inclure des dispositions spécifiques à chacune d'entre-elles. Il est adopté par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UR ou des Directeur(trice)s des UR concernées et après avis :

- 1° du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université ;
- 2° du Conseil de l'UR ou des Conseils des UR concernée(s) ;
- 3° de la Commission recherche de l'Université ;

Et éventuellement, dans le cadre de leur domaine de compétence, après avis :

- 4° du Comité technique et, éventuellement, du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, lorsqu'il a été créé, du Comité social d'administration de l'Université.

II. Le contenu du règlement intérieur propre à l'Unité de Recherche

Lorsqu'il est adopté, le règlement intérieur propre à une ou plusieurs UR précise, en tant que de besoin et dans le respect des règles nationales et celles édictées par l'établissement, y compris le présent règlement général :

- 1° Les règles d'organisation nécessaires au bon fonctionnement de l'UR ou des UR concernée(s) ;
- 2° Les règles spécifiques d'hygiène et de sécurité en rapport avec leur activité ;
- 3° Les règles spécifiques liées à la formation ;
- 4° Les règles spécifiques d'utilisation des moyens informatiques et des ressources techniques collectives ;
- 5° Les règles spécifiques relatives à la confidentialité des informations au sein de l'UR.

CHAPITRE II : LA COMPOSITION DE L'UNITÉ DE RECHERCHE

Article 12-1 : Membres de droit

Sont membres de droit de l'Unité de Recherche, dès lors qu'ils/elles y sont affecté(e)s :

- 1°. Les professeur(e)s, les maîtres(se)s de conférences et personnels assimilés de l'université de Poitiers ;
- 2°. Les professeur(e)s du second degré titulaires d'un doctorat exerçant à l'université de Poitiers ;
- 3°. Les attaché(e)s temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 4°. Les chercheur(euse)s contractuel(le)s de l'Université, notamment post-doctorant(e)s ;
- 5°. Les personnels recrutés sur la base de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation ;
- 6°. Les personnels BIATSS, titulaires et contractuels de l'Université.

Ces membres sont représentés au sein du Conseil de l'UR selon les modalités définies au titre II du présent règlement général.

Article 12-2 : Membres doctorants

Si elle est dument rattachée à une École doctorale dans les conditions de l'article 11-4, l'UR accueille les doctorant(e)s inscrit(e)s à l'université de Poitiers pendant l'intégralité ou une partie de la durée de leur thèse, sous la direction d'une ou de plusieurs des personnes mentionnées à l'article 12-1-1° du présent règlement général.

Ces membres doctorants sont représentés au sein du Conseil de l'UR selon les modalités définies au titre II.

Article 12-3 : Membres associés, invités, émérites ou stagiaires

L'Unité de Recherche peut impliquer également des personnes extérieures qui ne font pas partie des membres de l'UR cités aux articles 12-1 et 12-2 du présent règlement général, mais en sont des partenaires privilégiés. Ces personnes ont la qualité de membre associé, de membre invité, de membre émérite ou de membre stagiaire.

Au plus tard à son arrivée, tout nouveau membre visé par l'article 12-3 signe l'accord de confidentialité prévu à l'article 31-6.

I. Membres associés

Peuvent faire partie de l'Unité de Recherche au titre de membres associés, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UR, après approbation de la Commission recherche et avis favorable du Conseil de l'UR, en nombre réduit :

- 1° des enseignant(e)s-chercheur(euse)s d'autres universités françaises et notamment celles et ceux qui ne seraient pas rattaché(e)s à des équipes de recherche de leur université d'origine ;
- 2° des enseignant(e)s ou chercheur(euse)s d'autres établissements ou organismes non universitaires ;
- 3° des docteur(e)s et des enseignant(e)s du second degré, à condition d'être en activité, dès lors qu'ils/elles ne justifient d'aucun titre leur conférant la qualité de membre de droit ou de membre doctorant ;
- 4° les docteur(e)s de l'Université, sans condition d'activité, pendant un an suivant la soutenance de leur thèse, renouvelable deux fois, dès lors qu'ils/elles ne justifient d'aucun titre leur conférant la qualité de membre de droit ou de membre doctorant.

Le rattachement au titre de membre associé ne pourra être effectif avant la signature d'une convention ou d'une charte spécifique.

Pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, une convention est signée entre l'Université et l'employeur du membre associé et approuvée par le Conseil d'administration ou, en cas de délégation de pouvoirs, par le Président ou la Présidente de l'Université, après l'avis du Directeur ou de la Directrice de la recherche et de l'innovation et de la Commission recherche. Cette convention vise à régler la question de la propriété intellectuelle et de confidentialité des travaux de recherche du membre associé, les règles d'affiliation de celui-ci, les règles d'accès aux locaux et aux ressources de l'UR, les règles liées à la couverture assurantielle et, s'il y a lieu, les modalités financières. Le Service de partenariat et de valorisation de la recherche de l'université de Poitiers se charge d'accompagner les candidats dans la mise en place de cette convention.

Pour les personnes mentionnées au 4°, une charte d'accompagnement est signée entre l'Université et le membre associé et approuvée, après l'avis du Directeur ou de la Directrice de l'UR, du Directeur ou de la Directrice de la recherche et de l'innovation et de la Commission recherche. Cette charte définit les droits et devoirs du docteur ou de la docteur(e) et en aucun cas ne peut constituer un contrat de travail. La Direction de la recherche et de l'innovation se charge d'accompagner les docteur(e)s dans la mise en place de cette charte.

Nul(le) ne peut être membre associé de deux UR au sein de l'établissement.

II. Membres invités

Sont membres invités les chercheur(euse)s ou enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou autres personnalités qui sont invité(e)s à participer à des travaux de recherche de l'Unité de Recherche pour une période déterminée, inférieure à une année universitaire. Les membres invités participent obligatoirement à des travaux de recherche en collaboration avec des membres de l'UR d'accueil.

Pour les invitations d'une durée inférieure ou égale à un mois, un ordre de mission de la structure d'origine du membre invité suffit. Une copie de cet ordre de mission est obligatoirement transmise à la Direction de la recherche et de l'innovation avant l'arrivée du membre invité.

Lorsque l'invitation excède une durée d'un mois, une convention est obligatoirement signée entre l'Université, et la structure d'origine du membre invité. Elle est approuvée par le Conseil d'administration ou, en cas de délégation de pouvoirs, par le Président ou la Présidente de l'Université, après l'avis du Directeur ou de la Directrice de la recherche et de l'innovation et de la Commission recherche. Cette convention vise à régler la question de la propriété intellectuelle et de confidentialité des travaux de recherche du membre invité, les règles d'affiliation de celui-ci, les règles d'accès aux locaux et ressources de l'UR, les règles liées à la couverture assurantielle et, s'il y a lieu, les modalités financières. Le Service de partenariat et de valorisation de la recherche se charge d'accompagner les candidats dans la mise en place de cette convention.

Dans les deux mois qui suivent chaque début de semestre, la liste des membres invités, envoyée en amont au Directeur ou à la Directrice de la recherche et de l'innovation, est soumise par le Directeur ou la Directrice de l'UR à l'avis du Conseil de l'UR et à l'approbation de la Commission recherche.

Les actualisations de cette liste sont transmises par le Directeur ou la Directrice de l'UR sans délai et au plus tard dans le mois qui suit l'invitation :

- 1° Pour information au Directeur ou à la Directrice de la recherche et de l'innovation ;
- 2° Et pour approbation au Vice-Président ou à la Vice-Présidente Recherche, qui en informe la Commission recherche.

III. Membres émérites

Sont membres émérites les chercheur(euse)s ou enseignant(e)s-chercheur(euse)s admis(e)s à la retraite et admis(e)s, selon les règles en vigueur relatives à leur statut, à continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux activités de recherche de l'Unité de Recherche pour une période déterminée.

Les droits et devoirs du membre émérite de l'UR sont mentionnés dans la convention de collaborateur(trice) bénévole conclue avec l'université de Poitiers. La Direction de la recherche et de l'innovation se charge d'accompagner les membres émérites dans la mise en place de cette convention.

IV. Membres stagiaires

Sont membres stagiaires, les stagiaires accueilli(e)s au sein de l'Unité de Recherche.

Le tutorat des membres stagiaires est obligatoirement assuré par un membre de droit de l'UR.

Les droits et devoirs du membre stagiaire de l'UR sont mentionnés dans la convention de stage, conclue avec l'université de Poitiers selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avis favorable du Directeur ou de la Directrice de l'UR.

Article 12-4 : Modalités de rattachement d'un membre à un laboratoire ou de changement de laboratoire

Le Service de partenariat et de valorisation de la recherche se charge d'accompagner les formalités de mise en place des conventions mentionnées dans le présent article, qui visent à régler les questions de propriété intellectuelle et de confidentialité des travaux de recherche de l'enseignant(e)-chercheur(euse) concerné(e), les règles d'affiliation de celui(le)-ci et, s'il y a lieu, les modalités financières.

I. Rattachement d'un personnel extérieur à une Unité de Recherche

La procédure précisant les conditions et les modalités de demande de rattachement d'un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) à une Unité de Recherche dont l'université de Poitiers est une des tutelles est adoptée par délibération du Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche.

Avant le rattachement d'un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) d'un établissement extérieur à l'UR concernée de l'université de Poitiers, une convention est signée entre l'université de Poitiers et l'établissement de départ, après l'avis de la Commission recherche.

Le rattachement à une UR de l'université de Poitiers ne peut être effectif avant la signature de la convention.

II. Rattachement d'un personnel d'une Unité de Recherche à un laboratoire extérieur à l'Université

La procédure précisant les conditions et les modalités de demande de rattachement d'un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) de l'Université à une structure de recherche dont l'université de Poitiers n'est pas la tutelle est adoptée par délibération du Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche.

Avant le départ de l'Unité de Recherche concernée de l'université de Poitiers, une convention est signée entre l'université de Poitiers et l'établissement d'accueil, après l'avis de la Commission recherche.

Le rattachement à la structure d'accueil extérieure ne pourra être effectif avant la signature de la convention.

III. Changement de rattachement entre Unités de Recherches

La procédure précisant les conditions et les modalités de changement de rattachement d'un(e) enseignant(e)-chercheur(euse) de l'Université entre structures de recherche dont l'université de Poitiers est la tutelle est adoptée par délibération du Conseil d'administration, après avis de la Commission recherche.

IV. Réexamen de la demande d'intégration d'un laboratoire

Tout(e) enseignant(e)-chercheur(euse) peut demander le réexamen d'un refus opposé par l'Université à sa demande de participation aux travaux d'une UR interne ou d'une structure de recherche extérieure auprès du Conseil d'administration, après avis du Conseil académique, siégeant tous les deux en formation restreinte aux enseignant(e)s-chercheur(euse)s.

TITRE II : GOUVERNANCE

Article 20-1 : Les organes de gouvernance de l'Unité de Recherche

L'administration de l'Unité de Recherche est assurée par :

1. Le Directeur ou la Directrice de l'UR, par ses avis et décisions ;
2. Le Conseil d'UR, par ses avis ;
3. L'Assemblée générale de l'UR, par ses avis.

CHAPITRE I : LA DIRECTION

Article 21-1 : La Direction de l'Unité de Recherche

L'Unité de Recherche est conduite par un Directeur ou une Directrice, assisté(e) éventuellement par un Directeur-adjoint ou une Directrice-adjointe.

Article 21-2 : Le Directeur ou la Directrice de l'Unité de Recherche

I. Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'Unité de Recherche et de son adjoint(e)

Le Directeur ou la Directrice de l'Unité de Recherche est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université sur proposition du Conseil de l'UR, pour la durée du mandat prévue pour les membres élus du Conseil de l'UR.

Nul(le) ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs de Directeur ou de Directrice au sein de la même UR.

Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'UR est nommé(e) par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'UR et après avis du Conseil de l'UR. La durée de son mandat est celle prévue pour les membres élus du Conseil de l'UR. Le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'UR a voix consultative au sein du Conseil de l'UR, sauf lorsqu'il ou elle est élu(e) du Conseil de l'UR ou qu'il ou elle en assume la présidence de séance du fait de l'empêchement du Directeur ou de la Directrice de l'UR, ce qui lui confère voix délibérative.

Le Directeur ou la Directrice de l'UR, ainsi que son adjoint(e), sont obligatoirement choisi(e)s parmi les membres de droit mentionnés au 1° de l'article 12-1 et en priorité parmi les électeur(trice)s du collège mentionné au 1° de l'article 22-1 du présent règlement général.

En cas d'empêchement ponctuel ou temporaire du Directeur ou de la Directrice de l'UR, ses missions sont assurées par le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe de l'UR, qui assume alors la présidence des séances du Conseil.

Le Président ou la Présidente de l'Université peut, dans des circonstances exceptionnelles et après avis motivé de la Commission recherche, mettre fin aux fonctions du Directeur ou de la Directrice de l'UR ainsi que, le cas échéant, à celles de son adjoint(e).

En cas d'empêchement prolongé ou définitif du Directeur ou de la Directrice de l'UR, le Conseil de l'UR, convoqué par le Vice-président ou la Vice-présidente Recherche, constate cet empêchement et lance un appel à candidatures pour la désignation d'un(e) successeur(euse), lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à six mois.

En l'absence de nomination d'un Directeur-adjoint ou d'une Directrice-adjointe au sein de l'UR pour assurer l'intérim à la direction de l'UR, le Président ou la Présidente de l'Université nomme un(e) administrateur(trice) provisoire parmi les membres de droit de l'UR jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur ou d'une nouvelle Directrice. L'intérim à la direction, assurée par le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe, ou l'administration provisoire de l'UR, assurée par l'administrateur(trice) provisoire, ne peuvent avoir une durée supérieure à six mois, courant à partir de la date du constat d'empêchement par le Conseil de l'UR.

II. *Missions du Directeur ou de la Directrice de l'Unité de Recherche*

Le Directeur ou la Directrice de l'UR assure la direction scientifique, administrative et financière de l'UR. À ce titre, il ou elle est :

1° Responsable :

- a. Des orientations scientifiques de l'UR et de la mise en œuvre de la politique de recherche de l'UR ;
- b. Du personnel de l'UR, qui est placé sous son autorité ;
- c. De l'organisation de l'UR ;
- d. Des traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'UR dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi CNIL » ;
- e. De la production du rapport d'évaluation de l'UR ;
- f. De la convocation et de la présidence du Conseil et de l'Assemblée générale de l'UR et du bon fonctionnement de ces instances ;
- g. De la signature des procès-verbaux produits par les instances de l'UR ;
- h. De la diffusion de l'information auprès des membres de l'UR ;
- i. De l'archivage des actes et documents mentionnés dans le présent règlement général, en lien avec le service archives de la Direction des affaires juridiques et des archives de l'Université ;

2° Chargé(e) de :

- a. Identifier et de recenser, à l'attention de l'établissement, les besoins en ressources humaines et financières ;
- b. Alerter le Président ou la Présidente de l'Université des risques d'atteintes volontaires aux biens et aux personnes ou à la santé des personnes rattachées à l'UR ;
- c. Assurer la diffusion et l'affichage dans les locaux de l'UR du règlement intérieur propre de l'UR ;
- d. Consulter le Conseil de l'UR sur les questions relatives à la vie scientifique et à la gestion administrative et financière de l'UR, notamment :
 - i. de la nomination du Directeur-Adjoint ou de la Directrice-Adjointe de l'UR ;
 - ii. de l'équilibre des projets entre les axes mentionnés à l'article 11-6 du présent règlement ;
 - iii. de la priorisation des colloques, des journées d'étude et des autres manifestations scientifiques de l'UR ;
 - iv. des membres associés et invités, conformément à l'article 12-3 du présent règlement général ;
 - v. des missions spécifiques confiées à des membres de l'UR, dont celles mentionnées à l'article 11-6 du présent règlement général ;
 - vi. des décisions budgétaires et de la politique des ressources humaines de l'UR, conformément à l'article 11-7 du présent règlement général ;
- e. Veiller au bon fonctionnement des axes et/ou équipes de recherche, en lien avec les Responsables d'axe ou d'équipe de recherche mentionné(e)s à l'article 11-6-II du présent règlement ;
- f. Signer les pièces financières s'il ou si elle y est autorisé(e) par une délégation de signature ;
- g. Porter le projet scientifique présenté par l'UR dans le cadre du contrat de site ;

3° Représentant(e) l'UR auprès des instances internes de l'Université et des partenaires extérieurs.

Le Directeur ou la Directrice de l'UR informe au plus tard dans un délai d'un mois le Vice-président ou la Vice-présidente Recherche, ainsi que le Directeur ou la Directrice de la recherche et de l'innovation de l'Université, des arrivées ainsi que des départs de tout membre, hors membres doctorants et membres stagiaires, mentionnés aux articles 12-2 et suivants du présent règlement, ainsi que tout changement substantiel opéré dans l'organisation et le fonctionnement de l'UR.

CHAPITRE II : LE CONSEIL DE L'UNITÉ

Article 22-1 : Composition du Conseil de l'Unité de Recherche

L'Unité de Recherche est dotée d'un Conseil présidé par le Directeur ou la Directrice de l'UR, assisté(e), le cas échéant, par le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'UR. Ces membres assistent aux séances du Conseil de l'UR de plein droit.

Même lorsque le président ou la présidente de séance du Conseil de l'UR n'est pas membre élu du Conseil, il ou elle a voix délibérative lorsqu'il ou elle assure cette fonction.

Le Conseil de l'UR comprend également dix-huit membres élus ayant voix délibérative, dont :

- 1°. Un tiers de représentant(e)s des professeur(e)s et personnels assimilés (dit « Collège A »), élu(e)s par l'ensemble des professeur(e)s et personnels assimilés de l'UR, mentionnés à l'article 12-1-1° du présent règlement général ;
- 2°. Un tiers de représentant(e)s des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s, des chercheur(euse)s et personnels assimilés, élu(e)s par l'ensemble des autres enseignant(e)s-chercheur(euse)s, des enseignant(e)s et personnels assimilés de l'UR (dit « Collège B »), mentionnés au 1° à 5° de l'article 12-1 du présent règlement général ;
- 3°. Un sixième de représentant(e)s des doctorant(e)s, élu(e)s par l'ensemble des doctorant(e)s de l'UR (dit « Collège usager(ère)s ») mentionnés à l'article 12-2 du présent règlement général ;
- 4°. Un sixième de représentant(e)s des personnels BIATSS, élu(e)s par l'ensemble des personnels BIATSS de l'UR (dit « Collège BIATSS »), mentionnés à l'article 12-1-6° du présent règlement général.

Au sein d'un collège, s'il y a autant d'électeur(trice)s au sein de l'UR que de sièges réservés à ses représentant(e)s, ces électeur(trice)s sont considéré(e)s comme des membres élus de droit.

Si le nombre d'électeur(trice)s au collège mentionné au 1° du présent article au sein de l'UR est inférieur au nombre de sièges à pourvoir pour ce collège, ces électeur(trice)s sont membres élus de droit. Le nombre total de sièges dédiés aux autres collèges et le nombre des membres élus du Conseil de l'UR est ajusté en conséquence dans le respect des proportions fixées dans le présent article. Le nombre de sièges de représentant(e)s élu(e)s des usager(ère)s et des personnels BIATSS est ajusté dans le respect des dispositions du présent article, en arrondissant à l'entier supérieur.

Si le nombre d'électeur(trice)s au collège mentionné au 4° du présent article au sein de l'UR est inférieur au nombre de sièges à pourvoir pour ce collège, ces électeur(trice)s sont membres élus de droit et les sièges restants sont pourvus par des représentant(e)s élu(e)s du collège mentionné au 3° du présent article. En aucun cas, le nombre total des représentant(e)s au sein des collèges 3° et 4°, pris ensemble, ne peut être supérieur à la moitié du nombre total de représentant(e)s élu(e)s à l'ensemble des collèges.

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacun des collèges lors des élections au Conseil de l'UR est déterminé à la date d'expiration des mandats en cours dans l'arrêté électoral mentionné à l'article suivant, sur la base des effectifs présents au sein de l'UR et en tenant compte des élections de droit.

Par dérogation au présent article, si le nombre d'électeur(trice)s au collège mentionné au 1° du présent article au sein de l'UR est inférieur à deux, le Conseil de l'UR est composé de l'ensemble des électeur(trice)s des collèges mentionnés aux 1° et 2° du présent article, ainsi que d'un(e) représentant(e) élu(e) aux collèges 3° et 4° ou, à défaut d'électeur(trice) au collège 4°, de deux représentant(e)s élu(e)s au collège 3°.

La durée du mandat des membres du Conseil de l'UR est de cinq ans. Il s'étend jusqu'à la désignation de leurs successeur(euse)s dans le cadre d'un nouveau scrutin selon les modalités prévues à l'article suivant.

Article 22-2 : Modalités de désignation des représentant(e)s élu(e)s du Conseil de l'Unité de Recherche

Les membres élus du Conseil de l'Unité de Recherche sont désignés au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. L'élection s'effectue pour l'ensemble des représentant(e)s élu(e)s au sein du Conseil de l'UR au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat(e)s susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s

Dans le respect des dispositions du présent article, un arrêté électoral, pris par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Conseil électoral consultatif mentionné à l'article 66 des statuts de l'Université, et publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université précise le déroulement du processus.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidat(e)s, au plus tôt quinze jours francs et au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin. Elle est composée au minimum de deux candidat(e)s et au maximum du double de candidat(e)s par rapport au nombre de sièges à pourvoir au sein du collège.

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il/elle ne figure pas sur une des listes électorales établie par collège au sein de l'UR et affichée au sein des locaux de l'UR au plus tard vingt jours avant la date du scrutin. Toute demande d'inscription peut être effectuée auprès des personnes désignées par l'arrêté électoral, au plus tard le jour précédant le scrutin. Nul(le) ne peut être électeur(trice)s dans deux collèges distincts ou plus au sein d'une même UR.

L'élection a lieu soit par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne, soit par voie électronique, dans le respect des dispositions régissant cette modalité de scrutin. Les électeur(trice)s empêché(e)s personnellement sont admis à voter par procuration lorsque le vote par voie électronique n'a pas été mis en place. Le/la mandataire doit être inscrit(e) sur la même liste électorale que le ou la mandant(e). Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus de deux mandats. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté et signé par le/la mandataire et est transmise au plus tard la veille du scrutin aux personnes désignées dans l'arrêté électoral, qui procèdent à son enregistrement.

Le dépouillement a lieu dès le terme du scrutin. Les résultats font l'objet d'un procès-verbal, soumis à l'avis du Conseil électoral consultatif, mentionné à l'article 66 des statuts de l'Université. Ils sont proclamés par le Président ou la Présidente de l'Université, affichés dans les trois jours suivants de la fin des opérations électorales au sein des locaux de l'UR et publiés dans le *Recueil des actes administratifs* de l'Université, après transmission au Recteur ou à la Rectrice de la région académique.

Lorsqu'un membre du Conseil de l'UR cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé jusqu'à l'expiration de ce dernier par le ou la suivant(e) candidat(e) non-élu(e) de la même liste. En cas de vacance d'un siège et dans l'impossibilité de le pourvoir avec un(e) candidat(e)s non élu(e) de la même liste, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir dans un scrutin partiel obéissant aux dispositions du présent article, lorsque cette durée est supérieure à six mois.

Article 22-3 : Attributions du Conseil de l'Unité de Recherche

Dans le cadre de ses attributions, en veillant à la fois aux intérêts de l'UR et à la spécificité de chacun des axes, le Conseil de l'UR donne son avis sur :

- 1° La politique générale ;
- 2° Les grands axes de recherche mentionnés à l'article 11-6 du présent règlement général ;
- 3° Le budget prévisionnel de l'UR mentionné à l'article 11-7 du présent règlement général, présenté chaque année par le Directeur ou la Directrice de l'UR ;
- 4° Le calendrier des manifestations à caractère scientifique ;
- 5° Le fonctionnement courant de l'UR ;
- 6° Le règlement intérieur propre à l'UR mentionné à l'article 11-8 du présent règlement général et ses modifications ;
- 7° Le développement de nouveaux axes ou sur leur interruption éventuelle suite à une demande circonstanciée ;
- 8° L'adhésion ou le départ de membres de l'UR mentionnés à l'article 12-3 du présent règlement général ;
- 9° L'expression des besoins lors de la campagne d'emploi mentionnée à l'article 11-7 du présent règlement général ;
- 10° La nomination du Directeur ou de la Directrice et du Directeur-Adjoint et de la Directrice-Adjointe de l'UR, conformément à l'article 21-2 du présent règlement général ;

11° Le projet de rapport de stage, établi par le Directeur ou la Directrice de l'UR, des fonctionnaires nommé(e)s dans les corps d'ingénieur(e)s, de personnels techniques et d'administration de la recherche et affecté(e)s à l'UR.

En outre, il assiste le Directeur ou la Directrice de l'UR dans les tâches de rapport et d'évaluation de l'UR.

Article 22-4 : Fonctionnement du Conseil de l'Unité de Recherche

I. Présidence et fréquence des séances du Conseil de l'UR

Sauf fixation d'un nombre plus important de réunions par le règlement intérieur de l'Unité de Recherche, le Conseil de l'UR se réunit au moins une fois par semestre, sous la présidence du Directeur ou de la Directrice de l'UR.

Lorsque le Conseil de l'UR se réunit dans le cadre de la désignation d'un nouveau Directeur ou Directrice, en l'absence de Directeur(trice)-adjoint(e) ou d'administrateur(trice) provisoire ou lorsque ce(tte) dernier(ère) a fait acte de candidature, la séance est présidée par le/la doyen(ne) d'âge dans le grade le plus élevé du Conseil non candidat(e) à la direction de l'UR issu du collège mentionné au 1° de l'article 22-1 du présent règlement général et, à défaut, du collège mentionné au 2° du même article.

Le président ou la présidente de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix des membres présents ou représentés.

Le président ou la présidente de séance invite toute personne extérieure dont la présence est jugée utile.

II. Ordre du jour et déroulement des séances du Conseil de l'Unité de Recherche

Le Conseil de l'Unité de Recherche est consulté par le président ou la présidente de séance sur :

- 1° toute mesure relative aux moyens, à l'organisation et au fonctionnement de l'UR, mentionnée à l'article 22-3 du présent règlement général, obligatoirement soumise à son avis ;
- 2° plus généralement sur toute question que le Directeur ou la Directrice de l'UR juge utile de lui soumettre.

Le président ou la présidente de séance arrête l'ordre du jour, qui doit être transmis aux membres au moins sept jours avant la réunion du Conseil de l'UR avec les documents afférents à leur adresse électronique universitaire. Des questions diverses peuvent être adressées au président ou à la présidente de séance par les membres du conseil au plus tard trois jours avant la date prévue de la séance.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président ou la présidente de séance au plus tard deux jours avant la date de la séance. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour ou retirés, en cours de séance, à l'initiative du président ou de la présidente de séance, avec l'accord de la majorité relative des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les documents afférents sont communiqués aux membres de l'instance en cours de séance.

Chaque point à l'ordre du jour soumis à l'avis du Conseil de l'UR fait l'objet d'une délibération distincte. Le résultat du vote des membres du Conseil de l'UR est consigné au procès-verbal.

Le recours à des délibérations à distance est autorisé selon les modalités prévues à l'article 22-10 du règlement intérieur de l'université de Poitiers.

Toute suspension de séance peut être décidée par le président ou la présidente de séance ou à la demande du tiers des présent(e)s ou représenté(e)s. Elle ne peut être supérieure à quarante-huit heures. À défaut, une convocation à une nouvelle séance est envoyée aux membres du Conseil de l'UR dans le respect du présent article, comprenant les points à l'ordre du jour non traités lors de la séance suspendue.

III. Règles de quorum

Le président ou la présidente ouvre la séance après avoir constaté que la moitié des membres composant le Conseil de l'Unité de Recherche sont soit présents soit représentés. Si tel n'est pas le cas, le président ou la présidente de séance convoque à nouveau le Conseil de l'UR dans un délai de huit jours avec un ordre du jour identique à celui communiqué avant la séance. Pour cette séance, aucun quorum n'est exigé : le Conseil de l'UR délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

IV. Règles de majorité et procurations

Les avis du Conseil de l'Unité de Recherche sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil de l'UR. Le règlement intérieur propre d'une UR peut prévoir que le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est question de personnes.

Un membre du Conseil de l'UR empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre. Toutefois, un membre du Conseil de l'UR ne peut recevoir plus de deux procurations pour la même séance.

La procuration peut être transmise par voie électronique uniquement à partir de l'adresse électronique universitaire du mandant ou de la mandante. Dans tous les cas, le dépôt d'une procuration papier est toujours permis. La transmission se fait au président ou à la présidente de séance, au plus tard avant le début de la séance.

V. Procès-verbal

Le président ou la présidente de séance, assisté(e) éventuellement d'un(e) secrétaire de séance, établit et signe un procès-verbal des réunions du Conseil de l'Unité de Recherche. Un enregistrement de la séance du Conseil de l'UR peut être réalisé, afin d'en assurer une retranscription rigoureuse. Cet enregistrement est conservé pendant les deux mois qui suivent l'approbation du procès-verbal de la séance par les membres du Conseil de l'UR. En cas de litige ou de tout autre besoin de service, après avis du Directeur ou de la Directrice des affaires juridiques de l'Université, la durée de conservation de l'enregistrement audio peut être prolongée pour le temps nécessaire.

Le procès-verbal est soumis pour approbation à la séance suivante, avec les observations et les modifications éventuelles formulées par les membres du Conseil de l'UR. Après approbation du procès-verbal, le Directeur ou la Directrice de l'UR le signe et en assure dans les meilleurs délais la diffusion auprès de tous les membres de l'UR. Une copie est communiquée par tout moyen :

- 1° Au Vice-président ou à la Vice-présidente Recherche ;
- 2° Au Directeur ou à la Directrice de la recherche et de l'innovation.

Le procès-verbal est archivé au sein de l'UR selon les règles applicables aux délibérations des conseils de composante indiquées dans le tableau de gestion des archives, prévu à l'article 36-2 du règlement intérieur de l'université de Poitiers.

VI. Modalités de fonctionnement additionnelles

Dans le respect du présent article, des modalités de fonctionnement additionnelles du Conseil de l'UR peuvent être intégrées dans le règlement intérieur propre de l'UR.

CHAPITRE III : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 23-1 : Composition de l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche

L'Assemblée générale de l'Unité de Recherche est composée de l'ensemble des membres de droit, des membres associés, invités et émérites ainsi que des membres doctorants de l'UR.

Article 23-2 : Attributions de l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche

A minima, l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche est :

- 1° Informée annuellement des dépenses budgétaires majeures de l'UR et de leur répartition ;
- 2° Dotée du pouvoir de proposition concernant :
 - a. Les orientations d'accueil au sein de l'UR ;
 - b. Le règlement intérieur propre à l'UR.

Le règlement intérieur propre d'une UR peut prévoir des attributions additionnelles sur les questions relatives à l'orientation, à l'organisation et au fonctionnement de l'UR, dans le respect de celles fixées par le présent règlement général ainsi que des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 23-3 : Fonctionnement de l'Assemblée générale de l'Unité de Recherche

L'Assemblée générale de l'Unité de Recherche est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Directeur ou de la Directrice de l'UR pour l'ensemble des questions concernant les orientations, le fonctionnement et la vie de l'unité. D'autres réunions peuvent se tenir à la demande du Directeur ou de la Directrice de l'UR, du Conseil de l'UR ou des trois-quarts des membres de droit de l'UR. Le règlement intérieur propre d'une UR peut prévoir une proportion moindre de membres de droit pour cette demande de convocation.

La convocation se fait quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale de l'UR, par courrier électronique à l'adresse universitaire.

L'Assemblée générale de l'UR est présidée par le Directeur ou la Directrice de l'UR, ou par le Directeur-adjoint ou la Directrice-adjointe de l'UR en cas d'empêchement du Directeur ou de la Directrice. Il ou elle peut être assisté(e) par un(e) secrétaire de séance pour l'établissement du procès-verbal.

Chaque point à l'ordre du jour fait l'objet d'une délibération distincte. Les avis et propositions de l'Assemblée générale de l'UR sont pris à la majorité absolue des membres présents. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre de l'Assemblée générale de l'UR. Le règlement intérieur propre d'une UR peut prévoir que le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est question de personnes. Le résultat du vote des membres de l'Assemblée générale de l'UR est consigné au procès-verbal.

Le recours aux délibérations à distance, aux procurations et aux enregistrements est exclu pour les séances de l'Assemblée générale de l'UR, sauf si le règlement intérieur propre de l'UR le permet.

Le président ou la présidente de séance signe le procès-verbal reprenant les propositions et avis de l'Assemblée générale et en assure la diffusion dans les meilleurs délais auprès de tous les membres de l'UR. Le procès-verbal est transmis sans délai :

- 1° Au Vice-président ou à la Vice-présidente Recherche ;
- 2° Au Directeur ou à la Directrice de la recherche et de l'innovation.

Le procès-verbal est archivé au sein de l'UR selon les règles applicables aux délibérations des conseils de composante indiquées dans le tableau de gestion des archives, prévu à l'article 36-2 du règlement intérieur de l'université de Poitiers.

Lors de la séance suivante, le président ou la présidente de séance rend compte des suites données aux propositions de l'Assemblée générale.

TITRE III : L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE DANS LES UNITÉS DE RECHERCHE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Article 31-1 : Intégrité scientifique et éthique des membres des Unités de Recherche

Outre les dispositions législatives et réglementaires régissant leurs activités, les membres des Unités de Recherche de l'Université apportent une attention particulière dans l'exercice de leurs activités de recherche au respect de :

- 1° La Charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs (HRS4R) ;
- 2° La Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche ;
- 3° La Charte de déontologie et d'éthique de l'université de Poitiers ;
- 4° La Charte et du règlement du Comité éthique pour les recherches impliquant la personne humaine instituée entre l'université de Tours et Poitiers ;
- 5° La Charte de signature des publications scientifiques de l'université de Poitiers.

Article 31-2 : Règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche

Chaque publication scientifique signée ou cosignée par un membre d'une Unité de Recherche de l'Université doit mentionner l'appartenance à l'établissement selon les règles fixées par la Charte de signature des publications scientifiques mentionnée au précédent article.

Article 31-3 : Le référent intégrité scientifique de l'université de Poitiers

Un(e) référent(e) intégrité scientifique est désigné(e) au sein de l'Université par le Conseil d'administration, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université et après avis de la Commission recherche, afin de l'assister pour toute question relative à l'intégrité scientifique et à la gestion des situations de conflits d'intérêts dans le domaine de la recherche et de la valorisation.

Le/la référent(e) intégrité scientifique est le premier contact pour tous les membres des Unités de Recherche de l'Université qui se poseraient une question relative à l'intégrité scientifique, et pour tous ceux et celles qui pensent avoir constaté un manquement qui mériterait une action.

Le/la référent(e) intégrité scientifique veille notamment à :

- 1° S'assurer de la bonne mise en œuvre de la politique générale d'intégrité scientifique de l'Université au sein des UR ;
- 2° S'assurer de la mise en place des dispositifs et des procédures de prévention et de traitement des manquements à l'intégrité scientifique au sein des UR.

Une fois par année universitaire, il ou elle rend compte de ces aspects au Président ou à la Présidente de l'Université.

Article 31-4 : Règles applicables à la communication par l'Unité de Recherche

La communication par une Unité de Recherche est réalisée dans le respect de l'identité visuelle et de la dénomination officielle de l'université de Poitiers. Les nouveaux logotypes des Unités de Recherche mono-tutelles intègrent le nom « université de Poitiers ».

À cette fin les UR de l'Université apportent une attention particulière au respect :

- 1° du Règlement intérieur de l'Université, notamment les articles 32-1 et suivants ;
- 2° de la Charte d'hébergement et de nommage des sites web ;
- 3° de la Charte d'usage des réseaux sociaux.

Article 31-5 : Règles relatives à la propriété intellectuelle

Dans tous les cas, seule l'Université dispose du droit de protéger les résultats issus des travaux de l'Unité de Recherche et notamment du droit de déposer des titres de propriété intellectuelle correspondants. Les noms des inventeur(trice)s sont mentionnés dans les demandes de brevets à moins que ceux-ci ou celles-ci ne s'y opposent.

Le personnel de l'UR doit prêter son entier concours aux procédures de protection des résultats issus des travaux auxquels il a participé, et notamment au dépôt éventuel d'une demande de brevet, au maintien en vigueur d'un brevet et à sa défense, tant en France qu'à l'étranger.

Toutes les formalités liées à la protection de la propriété intellectuelle des travaux de l'UR sont réalisées en collaboration avec le Service du partenariat et de la valorisation de la recherche de l'Université.

Article 31-6 : Règles relatives à la confidentialité

Les travaux d'une Unité de Recherche de l'Université constituent des activités confidentielles. Par conséquent, tous les membres de l'UR sont tenus de respecter la confidentialité de toutes les informations de nature scientifique, technique ou autre, quel qu'en soit le support, ainsi que de tous les produits, échantillons, composés, matériels biologiques, appareillages, systèmes logiciels, méthodologies et savoir-faire ou tout autre élément qui ne serait pas public dont ils pourront avoir connaissance du fait de leur séjour au sein de l'UR, des travaux qui leur sont confiés ainsi que de ceux de leurs collègues.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur tant que ces informations ne sont pas publiques.

En l'absence de tout autre accord équivalent déjà en vigueur, les membres de l'UR mentionnés à l'article 12-2, 12-3 et les membres rattachés sur la base de l'article 12-4 du présent règlement général doivent impérativement signer un accord de confidentialité à leur arrivée. Ce dernier peut figurer dans la convention liant ces membres à l'UR, lorsqu'elle est conclue au plus tard avant cette date.

Pour toute présentation et tout échange sur les travaux et résultats de recherche d'une UR avec des partenaires publics et/ou privés de l'Université, la signature d'un accord de secret entre les parties concernées est fortement recommandée.

L'obligation de confidentialité ne peut faire obstacle à l'obligation qui incombe aux chercheur(euse)s affecté(e)s à l'UR d'établir leur rapport annuel d'activité pour l'organisme dont ils ou elles relèvent, cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle.

Les dispositions du présent article ne peuvent pas non plus faire obstacle à la soutenance d'une thèse ou d'un mémoire par un(e) chercheur(euse), un(e) boursier(ère) ou un(e) stagiaire affecté(e) à l'Unité qui pourra se faire le cas échéant à huis clos.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles des Chartes de l'Université, le règlement intérieur propre de l'UR peut contenir des règles déterminant la classification du niveau de confidentialité des informations, les règles de marquage des documents, ainsi que les règles concernant les mesures de protection applicables à ces informations, notamment dans les systèmes d'information utilisés par l'UR.

Toutes les formalités liées à la confidentialité des travaux de l'UR décrites dans le présent article sont réalisées en collaboration avec :

- 1°. L'école doctorale concernée pour les membres mentionnés à l'article 12-2 du présent règlement général ;
- 2°. Le Service du partenariat et de la valorisation de la recherche de l'Université pour les autres cas de figure.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

Article 32-1 : Projets de recherche impliquant la personne humaine

Compte tenu du haut degré de responsabilité qui en découle, aucun projet de recherche impliquant la personne humaine ne peut être débuté au sein de l'Université sans avoir obtenu au préalable :

- 1° L'autorisation préalable du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- 2° L'avis du Comité d'éthique pour les recherches impliquant la personne humaine des universités de Tours et de Poitiers, régi par une Charte et un règlement propres ;

Et, le cas échéant, notamment lorsqu'il vise à améliorer les connaissances biologiques ou médicales :

- 3° L'avis favorable d'un Comité de protection des personnes, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- 4° L'autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des autres produits de santé (ANSM).

Dans tous les cas, les recherches impliquant la personne humaine et leurs résultats, à l'exception de ceux relevant du secret de la défense nationale, sont inscrites dans le répertoire d'accès public prévu à l'article L. 1121-15 du code de la santé publique.

Les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine, notamment les interventions sur les personnes non dénuées de risques pour celles-ci et non justifiées par leur prise en charge médicale habituelle et les recherches à risque et contraintes minimales, mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique, ne peuvent être mise en œuvre que si les conditions permettant qu'elles soient menées sont réunies et durablement être maintenues au sein de l'UR et de l'Université, notamment les obligations de consentement, d'enregistrement, de déclaration, d'autorisation, d'assurance, d'organisation et fonctionnement qui en découlent.

Article 32-2 : Projets de recherche impliquant la collecte des données à caractère personnel

Aucun projet de recherche impliquant la collecte des données à caractère personnel menée par un membre d'une Unité de Recherche ne peut être débuté au sein de l'Université sans avis au préalable du Délégué ou de la Déléguée à la protection des données (dit(e) « DPO »), mentionné(e) aux articles 125 et suivants des statuts de l'université de Poitiers.

En fonction du caractère sensible des données récoltées, en collaboration avec le/la porteur(euse) du projet de recherche, le/la DPO :

- 1° Procède à l'enregistrement des traitements au registre dédié de l'établissement ;

Et, le cas échéant :

- 2° Accompagne dans la réalisation de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) ;
- 3° Accompagne la déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 32-3 : Projets de recherche impliquant des expérimentations

Tout personnel de recherche d'une Unité de Recherche procédant à des expérimentations tient un cahier de laboratoire afin de garantir le suivi et la protection des résultats des travaux de la recherche menée. Le cahier est tenu de façon à garantir la traçabilité et la transmission des connaissances. Il est doté d'un numéro unique, attribué par le Service de partenariat et de valorisation de la recherche de la Direction de la recherche et de l'innovation de l'Université.

Les cahiers de laboratoire sont conservés au sein de l'UR même après le départ d'un personnel et demeurent la propriété de l'Université.

TITRE IV : APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 40-1 : Adoption et modification

Le présent règlement général des Unités de Recherche de l'Université est adopté par délibération du Conseil d'administration après avis de la Commission recherche. Il est modifié dans les mêmes conditions sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université.

Article 40-2 : Annexes

Le présent règlement général peut disposer d'annexes. Ces annexes sont adoptées et modifiables selon les mêmes modalités que le présent règlement général.

Article 40-3 : Application

Les règlements intérieurs propres aux Unités de recherche doivent se conformer au présent règlement général et à ses annexes. Ils ne peuvent faire obstacle à leur application. En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement général prévalent.

Le présent règlement général obéit aux textes de nature statutaire et au règlement intérieur de l'Université, ainsi qu'aux chartes mentionnées à l'article 31-1, non annexées au présent règlement général.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ou les personnes extérieures à l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement général lorsqu'elles exercent une activité de recherche au sein d'une UR de l'Université.

Le présent règlement général s'applique aux UR de l'Université et peut être étendu aux autres laboratoires partagés avec d'autres établissements par convention.

Article 40-4 : Publicité

Le présent règlement général est publié sur le site internet et au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers, après transmission au Recteur ou à la Rectrice de la région académique.

Article 40-5 : Dispositions transitoires

Le présent règlement général s'applique dans toutes ses dispositions le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

Les statuts ou règlements intérieurs propres des UR, ou tout autre acte en tenant lieu, antérieurs au présent règlement général sont abrogés à la date d'entrée en vigueur de ce dernier.

Le présent règlement général a pour effet de proroger les mandats des Directeur(trice)s des UR de l'établissement désigné(e)s antérieurement à son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025. Pour l'application de la limitation du nombre de mandats consécutifs des Directeur(trice)s des UR prévue à l'article 21-2, il est tenu compte des mandats déjà effectués au 31 décembre 2025.

Les Conseils des UR élus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement général continuent à siéger valablement jusqu'à l'issue des opérations électorales relatives à leur renouvellement sur la base du présent règlement général, qui doivent débiter au plus tard dans les trois mois qui suivent la rentrée universitaire 2022-2023. Par dérogation à l'article 22-1 du présent règlement général, la durée des mandats des membres élus des Conseils renouvelés lors de ces opérations électorales s'étend jusqu'au 31 décembre 2025.

Pour exécution
La Présidente de l'Université de Poitiers
Virginie LAVAL

Pour publication et diffusion
Le Directeur général des services
Gilles MIRAMBEAU

Pour publication et diffusion
Le Directeur des affaires juridiques et des archives
Przemyslaw SOKOLSKI